

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION COMITE DE JUMELAGE

Entre les soussignés,

La commune d'Octeville-sur-Mer, représentée par son maire Jean-Louis ROUSSELIN, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2017,
ci-après dénommée la Commune,

D'une part,

ET

Le Comité de jumelage d'Octeville-sur-Mer, représentée par son président Alain RICHARD, dont le siège social est sis en mairie d'Octeville-sur-Mer, agissant en vertu d'une décision du conseil d'administration en date du 6 janvier 2003 ;
ci-après dénommée l'association,

D'autre part,

Préambule

La ville d'Octeville-sur-Mer est jumelée avec deux communes :

- **Bourne End** (Grande-Bretagne), décision adoptée lors du conseil municipal du 13 décembre 2002. Une charte de jumelage a été signée avec les communes partenaires et les comités de jumelage respectifs le 5 avril 2003 à Octeville-sur-Mer et le 28 juin 2003 à Bourne End ;
- **Furci Siculo** (Italie), décision adoptée lors du conseil municipal du 25 novembre 2009. Une charte de jumelage a été signée avec les communes partenaires et les comités de jumelage respectifs le 10 avril 2010 à Furci Siculo et le 9 juillet 2010 à Octeville-sur-Mer.

Ces jumelages expriment la volonté des communes d'Octeville-sur-Mer, d'une part, et Bourne End et Furci Siculo, d'autres parts, de rapprocher leurs habitants en vue de :

- créer et intensifier l'esprit d'amitié entre la commune d'Octeville-sur-Mer et chacune de ses deux villes jumelles ;
- cultiver la compréhension et le respect réciproque pour le progrès humain ;

- promouvoir la communication et les échanges entre les habitants, les entreprises et les diverses associations scolaires, culturelles et sportives ;
- développer tout autre échange possible dans les limites des lois et règlements respectifs de chacun des pays concernés (incluant l'hébergement réciproque des adhérents autant que faire se peut) ;
- forger à jamais des liens de fraternité et de solidarité entre les citoyens d'Octeville-sur-Mer et ceux des deux autres communes jumelles.

La convention ci-après rédigée définit les termes de ce partenariat.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – désignation :

La commune d'Octeville-sur-Mer assume la responsabilité du jumelage et le conseil municipal est garant de la politique à mener dans ce domaine, mais il entend y associer tous les habitants, notamment à travers les associations locales qu'ils ont constituées.

C'est pourquoi, dans le but d'assurer la pérennité des liens unissant les populations d'Octeville-sur-Mer et de ses villes jumelles, des contacts et échanges doivent être créés et entretenus à divers niveaux (scolaire, associatif, culturel, professionnel, sportif, familial, individuel...) indépendamment des visites et manifestations officielles.

Restent du domaine strictement réservé au maire ou au conseil municipal :

- les décisions de politique générale ;
- la participation à toute cérémonie ou manifestation comportant la représentation de la commune par ses élus ;
- la conclusion d'un nouveau jumelage ;
- la réception officielle d'élus municipaux des villes jumelles ou de représentants des autorités de leur pays ;
- l'engagement de toute dépense directement imputable au budget communal ;
- toute initiative réservée réglementairement au maire ou au conseil municipal et / ou nécessitant une délibération de ce dernier.

Dans le cas où aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y opposerait, un mandat exprès pourrait être concédé au cas par cas au Comité de jumelage, sans que l'exception puisse constituer un précédent.

Article 2 – mandatement :

L'association est expressément mandatée par la commune pour les actions suivantes :

- la promotion des jumelages dans la ville et auprès des habitants ;
- l'incitation des autres associations et organisations locales d'Octeville-sur-Mer à participer aux jumelages dans le cadre et par les moyens des activités qui leur sont propres ;

- l'établissement du programme annuel des activités de jumelage à l'exception des réceptions officielles éventuelles décidées en coordination avec le conseil municipal ;
- l'organisation des échanges de jeunes à titre individuel ou familial (les échanges organisés à titre collectif sont du ressort soit des établissements d'enseignement, soit des associations locales auxquelles le comité pourra, sur leur demande, prêter son concours) ;
- l'organisation de voyages en groupes pour les habitants de la commune désirant se rendre dans les villes jumelles ou participer à des manifestations européennes ;
- l'organisation de visites diverses dans le cadre européen ;
- l'organisation d'échanges culturels, professionnels ou autres qui ne seraient pas du ressort spécifique d'une association ou organisation locale de la commune ;
- l'assistance à toutes les associations ou organisations locales désirant entreprendre une activité ou un échange dans le cadre du jumelage, à condition que cette assistance soit expressément requise ;
- l'attribution d'une aide financière aux jeunes ou aux associations dans tous les cas où une telle aide peut s'avérer possible ;
- l'aide matérielle ponctuelle, à condition qu'elle soit possible et souhaitable, à l'organisation et / ou la réalisation d'activités ou manifestations susceptibles de promouvoir les jumelages ou d'accroître la participation des habitants de la commune à leur développement ;
- l'organisation de l'accueil des habitants des villes jumelées à l'occasion de toutes les manifestations qui ne seraient pas spécifiquement prises en charge par une association locale. Cet accueil devra être assuré, dans toute la mesure du possible, dans des familles résidant sur le territoire de la commune, sauf dans le cas où les familles reçues manifesteraient le désir de poursuivre des relations déjà engagées en dehors de la commune à l'occasion de rencontres précédentes ;
- l'organisation des manifestations officielles chaque fois que le conseil municipal en exprimera le souhait.

Les listes figurant ci-dessous ou à l'article précédent ne pouvant avoir un caractère exhaustif, toute action de jumelage non prévue devra faire l'objet d'une concertation entre la mairie et l'association. La décision prise ne pourra avoir qu'un caractère exceptionnel à moins de faire l'objet d'une modification à la présente convention selon les modalités prévues à l'article 14.

Article 3 – durée :

La présente convention prend effet à compter de sa notification pour une durée d'un an, renouvelable année par année par tacite reconduction dans la limite de 5 années. Il appartient à l'association de solliciter le renouvellement de la convention au moins 6 mois avant son expiration.

Article 4 – résiliation :

La convention pourra être résiliée selon les modalités suivantes :

Article 4.1 : résiliation pour faute :

Si l'association ne respecte pas les obligations fixées par la présente convention, la commune la met en demeure d'y remédier, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai fixé par elle et adapté à la situation qui tiendra compte de la nature du manquement constaté.

La mise en demeure précise le manquement de l'association et le délai pour y remédier.

Le délai est précompté à partir de la date de réception de la mise en demeure par l'association.

A l'expiration du délai de mise en demeure, faute pour l'association de s'être mise en conformité avec ses obligations contractuelles, la commune peut, de plein droit, mettre fin à la présente convention.

Article 4.2 : résiliation pour motif d'intérêt général :

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée par la commune à tout moment pour tout motif d'intérêt général sous réserve d'adresser à l'association un préavis par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois avant la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 4.3 : résiliation de plein droit :

La convention est résiliée de plein droit par la commune en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de l'association ou, en cas de disparition de l'objet de la présente convention (cessation d'activité, retrait des autorisations administratives,...).

Article 4.4 : résiliation à l'initiative de l'association :

L'association pourra résilier la présente convention à tout moment, sous réserve d'adresser à la commune un préavis par lettre recommandée avec accusé de réception adressé un mois au moins avant la date de prise d'effet de la résiliation.

Dans tous les cas, l'association ne pourra prétendre à l'attribution automatique d'indemnités, quelles qu'elles soient.

Article 5 – dispositions financières :

Les frais de fonctionnement courants de l'association doivent être couverts par ses propres ressources telles qu'elles sont prévues par les statuts.

La commune s'engage sur le principe de l'attribution d'une subvention annuelle, sous réserve du vote, chaque année, des crédits nécessaires par le conseil municipal et dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur. En contrepartie, l'association devra respecter toutes les clauses de la présente convention.

Par principe, le montant de la subvention est calculé sur la base du nombre d'habitants figurant au dernier recensement effectué par l'INSEE.

Un acompte pourra être versé, sur demande écrite de l'association, en mars de chaque année, correspondant environ à 2/12 du montant de la subvention accordée l'année précédente.

L'association devra adresser, au plus tard le 30 novembre de l'année N-1, une demande d'attribution de subvention à la commune. Cette demande devra obligatoirement être accompagnée :

- du programme détaillé des activités pour l'année à venir, complété par une note de présentation ;
- d'un budget prévisionnel détaillé des activités de l'association prises en compte au titre de l'article 2 de la présente convention, établi pour l'année à venir, dans lequel devront figurer notamment les financements et les subventions attendus auprès de tout autre organisme et partenaire. Ce budget devra être présenté analytiquement. Si ce budget n'est que provisoire, l'association s'engage à faire parvenir au cours du 1^{er} semestre de l'année de la subvention un budget prévisionnel définitif ;
- du compte d'exploitation provisoire de l'année en cours. La subvention sera versée après réception des comptes définitifs de l'association.

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter ce budget prévisionnel.

La commune peut suspendre ou diminuer le montant des avances et versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de dissolution, de non-application, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'association.

Article 6 – utilisation de la subvention :

La subvention est destinée notamment à couvrir :

- les frais d'organisation matérielle des actions et manifestations dont l'organisation incombe à l'association en vertu de la présente convention ;
- l'aide aux jeunes et aux associations locales à l'occasion de leurs déplacements dans le cadre des échanges et activités de jumelage ;
- les frais de promotion du jumelage ;
- les frais de déplacements de trois personnes, au maximum, se rendant dans l'une des villes jumelles pour participer à une réunion annuelle de travail (sur la base du tarif 2^{ème} classe de la SNCF).

Cette subvention ne peut en aucun cas servir à subventionner totalement ou même partiellement :

- les voyages de détente, de loisirs ou de tourisme des habitants se déplaçant à titre individuel, isolément ou en groupe, en dehors du cadre des visites officielles entre villes jumelles ;

- les voyages de détente, de loisirs ou de tourisme des habitants se déplaçant à titre individuel, isolément, dans le cadre des visites officielles entre villes jumelles ;
- le déplacement, l'hébergement, le repas ou autres frais de même nature des administrateurs de l'association, à l'exception de ceux prévus à l'alinéa précédent.

Article 7 – utilisation d'équipements municipaux par l'association :

La commune peut mettre gratuitement à disposition de l'association des salles et équipements communaux, selon les créneaux disponibles et après réservation auprès de l'accueil de la mairie :

- salle Ventoux (capacité maximale : 80 personnes assises) ;
- salle Michel Adam (capacité maximale : 192 personnes assises) ;
- gymnase Michel Adam (capacité maximale : 300 personnes dans la tribune et 100 personnes sur l'aire de jeux) ;
- la Maison St Nicolas (capacité maximale : 40 personnes assises, 80 debout) ;
- la salle de réunion Huart (capacité maximale 12 personnes) ;
- la salle de réunion Maison Jules Verne (capacité maximale 12 personnes) ;
- dans l'Espace du Littoral :
 - o la cafétéria (capacité maximale : 60 personnes) ;
 - o la salle de réunion (capacité maximale : 18 personnes) ;
 - o le terrain principal (capacité maximale : 700 personnes).

Pour l'utilisation des salles et équipements municipaux, un règlement d'utilisation a été adopté en conseil municipal le 3 février 2014. L'association s'engage à le respecter intégralement.

L'association devra faire personnellement son affaire de la sécurité dans les salles et équipements. Elle prendra notamment toute mesure s'imposant pour assurer le contrôle et la surveillance nécessaires au respect des personnes, des biens et de la tranquillité publique.

Article 8 – mise à disposition d'un véhicule communal :

La commune dispose d'un véhicule de 9 places pouvant être prêté, en fonction des disponibilités, aux associations communales. Les conditions d'utilisation du véhicule sont les suivantes :

- le conducteur devra avoir obtenu son permis depuis au moins 5 ans ; son nom sera communiqué auprès des services de la mairie ;
- le conducteur s'engage à respecter toutes les règles liées à la sécurité routière, y compris celles liées à la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants ;
- tous les frais, notamment de carburant, de péage et de parking, seront pris en charge par l'association ;
- les éventuelles contraventions seront à la charge de l'association et le nom du conducteur devra être communiqué aux services de l'Etat demandeur ;

- les frais d'assurance du véhicule sont à la charge de la commune, mais, en cas d'accident sous la responsabilité du conducteur désigné par l'association, la commune sera en droit de demander le remboursement des frais engagés, notamment pour le paiement de la franchise d'assurance ;
- à l'issue du prêt, le véhicule devra avoir été débarrassé de tout détritrus ;
- tout défaut de fonctionnement et tout accrochage devra être signalé sans délais aux services communaux ;
- il est formellement interdit de fumer dans le véhicule communal.

Article 9 - responsabilité - recours :

L'association fera son affaire personnelle de tout risque pouvant provenir du fait de son activité.

Elle est seule responsable vis-à-vis des tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit.

Elle contracte à cet effet tout contrat utile, notamment en responsabilité civile et risques locatifs.

Les contrats d'assurance ainsi souscrits comporteront une clause de renonciation à tout recours à l'égard de la commune. En outre, l'association s'engage à garantir la commune en cas de recours direct contre elle, la responsabilité de la commune ne pouvant être recherchée pour un fait résultant de l'activité de l'association que dans les conditions définies au présent article.

L'association présente à la commune pour contrôle, les attestations d'assurances ainsi que les avenants éventuels et les quittances de primes, la première année dans un délai maximum d'un mois suivant la date de prise d'effet du contrat, puis annuellement à chaque anniversaire de la présente convention.

Article 10 - communication :

L'association s'engage à valoriser le soutien de la commune sur tous les documents informatifs et supports promotionnels édités, présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation organisée par elle.

Article 11 - obligations :

L'association devra fournir à la commune les pièces suivantes :

- un exemplaire des statuts de l'association, la liste des membres du conseil d'administration et le nombre d'adhérents. Il convient ici de préciser que l'association devra prévenir la commune de toute modification des statuts : changement de président, des activités...
- le rapport d'activités de l'association ;
- le rapport financier de l'association adopté en assemblée générale.

Article 12 – dissolution de l’association

En cas de dissolution de l’association ou de rupture de la convention du fait de l’association ou de la commune, la commune peut demander un arrêté des comptes et exiger la restitution de la part de la dotation de l’année en cours et de celle des années antérieures non encore utilisée aux fins pour lesquelles elle était prévue.

Article 13 – participation aux activités du service public

En contrepartie de l’attribution d’une subvention, l’association s’engage à participer ponctuellement aux activités de la commune organisées par la municipalité (fêtes et animations).

Article 14 – amendements à la convention

La présente convention ne peut faire l’objet de modification que sur délibération du conseil municipal et du conseil d’administration de l’association.

Article 15 – règlement des litiges :

Les contestations qui s’élèveraient entre la commune et l’association au sujet de l’interprétation et de l’exécution de la présente convention seront soumises au Tribunal administratif de Rouen.

Election de domicile :

Pour l’exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- la commune en la mairie d’Octeville-sur-Mer ;
- l’association en la mairie d’Octeville-sur-Mer.

Fait à Octeville-sur-Mer en deux exemplaires, le 21 mars 2017.

Alain RICHARD



Président
de l’association

Jean-Louis ROUSSELIN

